



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'ACTION ÉCONOMIQUE CONCERTÉE N° 23-13199
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CELAVU PRUNELLI**

Entre

La Collectivité de Corse,

dont le siège est situé 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée « la CdC ».

L'Agence de Développement Économique de la Corse,

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Immeuble Le Régent - 1, avenue Eugène Macchini - 20000 AIACCIU, représenté par son Président M. Gilles GIOVANNANGELI, Conseiller exécutif de Corse, ci-après dénommée « l'ADEC ».

D'une part,

La Communauté de communes du Celavu Prunelli,

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Lieu di Funtanaccia - 20129 BASTELICACCIA, représentée par M. Noel-Dominique LIVRELLI agissant en sa qualité de Président, ci-après dénommée « l'EPCI ».

D'autre part,



- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-2 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- VU** la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juillet 2022 approuvant la révision du SRDEII ;
- VU** la délibération n° 23/042 AC du 31 mars 2023 mettant en œuvre les conventions d'actions économiques concertées entre la CdC, l'ADEC et les EPCI ;
- VU** la convention d'action économique concertée n° 23-13199, signée le 28 septembre 2023 entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Communauté de communes du Celavu Prunelli;
- VU** la délibération CP N°25/096 de la Commission Permanente du 23 juillet 2025, approuvant les ajouts en articles 2.3 et 2.6 au rapport validé par délibération n°23/042 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023, de dispositions permettant aux EPCI de participer au financement des aides régionales aux entreprises en difficulté, conformément à l'article L. 1511-2, II du Code général des collectivités territoriales.
- VU** la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Celavu Prunelli en date du XX/XX/XX.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PRÉAMBULE

Dans le cadre du déploiement du SRDEII et des conventions territoriales d'action économique, la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Communauté de communes du Celavu Prunelli ont signé, le 28 septembre 2023, une convention visant à structurer leur coopération en matière de développement économique local.

Suivant délibération n° 25/096 AC du 23 juillet 2025, l'Assemblée de Corse a étendu le périmètre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires à la compétence régionale de soutien des entreprises en difficulté, prévue à l'article L.1511-2, II du CGCT, par voie de financement participatif.

Le présent avenant vise à intégrer cette nouvelle disposition au sein de la convention d'action économique concertée n° 23-13199.



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans la convention d'action économique concertée entre la CdC, l'ADEC et la Communauté de communes du Celavu Prunelli la possibilité pour l'EPCI de participer au financement des aides régionales dédiées aux entreprises en difficulté, conformément aux dispositions légales précitées.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION INITIALE

1) Modification de l'article 2.3 - Mise en œuvre des compétences en matière de création, développement, transmission d'activités économiques

Après le dernier paragraphe de l'article 2.3, il est ajouté le texte suivant :

d) Soutien aux entreprises en difficulté

Les EPCI peuvent, en application de l'article L.1511-2, II du Code général des collectivités territoriales, participer au financement des aides régionales aux entreprises en difficulté, aux côtés de la Collectivité de Corse.

Cette participation s'inscrit dans le cadre d'un conventionnement formalisé et conforme aux dispositifs régionaux existants, notamment le dispositif SFIDA (Sustegnu è Finanzamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento), piloté par l'ADEC.

L'intervention conjointe de la CdC via l'ADEC et de l'EPCI visera à renforcer la réactivité locale, la capacité de prévention et la mobilisation coordonnée des outils de soutien destinés au maintien de l'activité et de l'emploi sur le territoire.

2) Modification de l'article 2.6 - Domaines prioritaires de l'action économique concertée

Après les deux sous-titres existants, il est ajouté un troisième sous-titre ainsi rédigé :

- **Le soutien aux entreprises en difficulté ou en mutation**

Ce volet concerne l'accompagnement des entreprises confrontées à des fragilités économiques avérées ou à des mutations structurelles.



Il s'appuie sur le dispositif régional SFIDA, piloté par l'ADEC, et pourra être renforcé par la participation financière et opérationnelle des EPCI dans le cadre des conventions territoriales.

Cette intervention conjointe vise notamment à accroître :

- la capacité de détection précoce des signaux de fragilité économique,
- la réactivité territoriale dans le traitement des situations,
- et l'effet de levier en faveur du maintien de l'activité et de l'emploi local.

3. Conséquence rédactionnelle – interprétation de la convention initiale

Toute référence à la « politique de soutien aux entreprises » doit désormais être entendue comme incluant, le cas échéant, les entreprises en difficulté ou en mutation.

ARTICLE 3 - SUIVI ET PILOTAGE

Le comité technique paritaire ADEC/EPCI prévu à l'article 8 de la convention assure également le suivi du présent volet relatif au soutien aux entreprises en difficulté.

Un bilan spécifique annuel sera intégré au rapport de mise en œuvre de la convention et présenté lors du comité de pilotage territorial.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature. Il est annexé à la convention initiale et en constitue une partie intégrante.

Les articles de la convention non expressément modifiés par le présent avenant demeurent applicables dans les mêmes termes.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires originaux, le XXXX

**Pour la Collectivité de
Corse**

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

**Pour l'Agence de
Développement
Économique de la
Corse (ADEC)**

Le Président

Gilles
GIOVANNANGELI

**Pour la Communauté
de communes du
Celavu Prunelli**

Le Président

Noel-Dominique
LIVRELLI